

UNION BANANIÈRE DE GUINÉE

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE À CONAKRY GUINÉE FRANÇAISE

UNION BANANIÈRE DE GUINÉE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE UN MILLION DE FRANC,
Siège à CONAKRY
(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 décembre 1932)

STATUTS

1

Suivant acte sous signature privée en date du quatorze septembre mil neuf cent trente-deux, enregistré à Paris (1^{er} bureau), le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-deux, volume 688, folio 165, case 7 et à Conakry le trois décembre mil neuf cent trente-deux, folio 35, numéro 230, il a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient être créées par la suite une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Code de Commerce français, et par les lois françaises en vigueur au siège social, concernant les sociétés anonymes par actions.

Art. 2, § 1. — La société a pour objet, la création, l'acquisition, l'exploitation de toutes entreprises commerciales, industrielles et agricoles, ainsi que l'obtention, l'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation de toutes concessions, en tous pays et notamment en Guinée française.

.....
Art. 6, § 1. — Le capital social est fixé à un million de francs divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire d'un quart au moins à la souscription.

.....

II

Suivant acte reçu par M^e Bertrand-Taillet, notaire à Paris, le vingt et un octobre mil neuf cent trente-deux, Monsieur de Bressieux, fondateur a déclaré :

1° Que le capital de la société a été entièrement souscrit par divers ;

2° Qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant des actions souscrites par lui soit au total la somme de trois cent quarante-sept mille cinq cent francs.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce certifiée est restée annexé au dit acte notarié.

.....

Premiers administrateurs

M. de Waru (Gustave) ¹, administrateur de sociétés, demeurant 62, rue François-1^{er}, à Paris.

M. de Bressieux (Robert) ², ingénieur, demeurant 22, rue Juliette-Lamber, à Paris,
M. Loste (Henry), négociant [Ballande], demeurant 15, place Pey-Berland, à Bordeaux.

M. Merlin (Jacques), directeur général de la Compagnie d'assurances, demeurant 4, rue Denfert-Rochereau, à Boulogne-sur-Seine.

M. de Prémare (Jacques), industriel, demeurant 4, boulevard National, à Ivry-sur-Seine.

M. Saint-Léger (Robert), industriel, demeurant au Parc de Marnes-la-Coquette (Seine-et-Marne).

Commissaires des comptes

Monsieur Ansault (Jacques), attaché de banque, demeurant 122, avenue de Wagram à Paris, et monsieur Parcille (Roger), courtier de banque agréé, demeurant 7, boulevard Haussmann à Paris.

.....

Pour mention :
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

EXTRAIT

(Journal officiel de la Guinée française, 15 septembre 1934)

D'un jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière commerciale le trente août mil neuf cent trente-quatre, il appert que la société anonyme « Union bananière de Guinée », dont le siège social est à Conakry, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Oyon, juge au siège, a été nommé commissaire, et messieurs Vayssière, demeurant à Conakry, et Lemonier, demeurant à Paris, liquidateurs provisoires, ce dernier pour les opérations de la Métropole.

Conakry, le 30 août 1934.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
V. GUELFUCCI.

Liquidation judiciaire « UNION BANANIÈRE DE GUINÉE »

En exécution de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889, MM. les créanciers présumés de ladite liquidation sont invités à se réunir le vendredi quatorze septembre mil neuf cent trente quatre, à huit heures trente, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Conakry. sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour examiner l'état de situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs et être consultés sur l'utilité d'élire parmi eux un ou deux contrôleurs.

Conakry, le 31 août 1934.

Le greffier en chef du tribunal,

¹ Gustave de Waru (1870-1942) : ancien directeur de la Caisse commerciale et industrielle de Paris. Voir [encadré](#). Administrateur de l'*Omnium colonial*.

² Robert de Bressieux (1904-1967) : successeur de Xavier Reille comme président de la Yonia-Kolenté (Guinée). Voir [encadré](#).

V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Liquidation judiciaire Société UNION BANANIÈRE DE GUINÉE

PREMIÈRE VÉRIFICATION DES CRÉANCES

Messieurs les créanciers de « l'Union bananière de Guinée » sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir enregistré avant l'assemblée, au Tribunal de commerce de Conakry, le samedi vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-quatre, à huit heures, pour faire vérifier leurs créances et en affirmer, s'il y a lieu, la sincérité.

Ils doivent remettre à l'avance leurs titres, accompagnés d'un bordereau sur papier libre, indiquant la cause et le montant de leurs créances, au greffe du tribunal ou entre les mains des liquidateurs.

Le greffier en chef du tribunal,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY.

LIQUIDATION JUDICIAIRE SOCIÉTÉ « UNION BANALE DE GUINÉE »

Deuxième vérification des créances
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} octobre 1934)

Messieurs les créanciers de l'Union bananière de Guinée sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir régulier, au tribunal de commerce de Conakry, le samedi treize octobre mil neuf cent trente-quatre, à huit heures, pour faire vérifier leurs créances et en affirmer, s'il y a lieu, la sincérité.

Ils doivent remettre à l'avance leurs titres accompagnés d'un bordereau sur papier libre, indiquant la cause et le montant de leurs créances, au greffe du Tribunal ou entre les mains des liquidateurs.

Cette assemblée sera la dernière.

Le greffier en chef du tribunal,
V. GUELFUCCI.

AEC 1937 : 0.

VENTE PAR SUITE DE SAISIE EXÉCUTION
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} février 1937)

Il sera procédé le dimanche quatorze février mil neuf cent trente-sept à neuf heures du matin, aux Établissements Jules Burki, à Conakry, par le ministère de l'huissier soussigné.

À la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :
Un lot de phosphate de deux cent quarante tonnes environ.

Saisie à la requête du liquidateur judiciaire de l'Union bananière de Guinée sur la Société « Hyper Agri ».

La vente aura lieu exclusivement au comptant.

Conakry, le 23 janvier 1937.

L'huissier,
CHENIÈRE.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

UNION BANANIÈRE DE GUINÉE

(Journal officiel de la Guinée française, 1^{er} mars 1940)

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société « UNION BANANIÈRE DE GUINÉE » sont invités à se rendre le vingt-trois mars mil neuf cent quarante, à quinze heures, dans la salle du Tribunal pour, en conformité de l'article 537 du code de commerce, recevoir le compte définitif de la gestion du liquidateur, voir prononcer la clôture et la dissolution de l'Union de la dite liquidation judiciaire.

Le greffier,
COLOMBANI.
